



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/40/Add.1
5 novembre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quinzième réunion
Montréal, 16 – 20 novembre 2015

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : BRÉSIL

Ce document est émis afin de :

- **Remplacer** la page 9, fiche d'évaluation de projet, **par** la fiche d'évaluation de projet ci-jointe.
- **Remplacer** le paragraphe 94 comme suit :

94. Le Secrétariat et le PNUD ont discuté plus en profondeur des questions liées aux coûts, notamment le développement des formules, l'équipement d'essais en laboratoire, les distributeurs de mousse, les postes de stockage de HC et de prémélange, la sécurité et les coûts d'exploitation, et les coûts ont été rajustés en fonction de coûts semblables convenus à la première étape. Ainsi, le total des coûts différentiels pour la reconversion de 15 entreprises de mousse et environ 705 utilisateurs en aval a été rajusté de 17,7 millions \$US à 15 millions \$US. Compte tenu du très grand nombre d'entreprises ayant un équipement de référence différent et ayant choisi des technologies différentes, le PNUD jouira de la souplesse nécessaire pour réaffecter les fonds aux postes budgétaires admissibles pendant la mise en œuvre du plan sectoriel, en respectant la marge de manœuvre accordée dans l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif. De plus, avec l'approbation du projet, le gouvernement du Brésil s'engage à éliminer 1 096,18 tm (120,58 tonnes PAO) de HCFC-141b non admissible utilisé dans les mousses et 79,15 tm (8,71 tonnes PAO) de HCFC-141b exporté dans les polyols. Il restera ainsi une consommation admissible au financement de 19,87 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé pour la vidange et de 32,13 tonnes PAO utilisées dans le secteur des solvants à aborder à la troisième étape.

- **Remplacer** les paragraphes 97 à 100 et le tableau 11 par ce qui suit :

97. Le Secrétariat et l'ONUDI ont discuté plus en profondeur des coûts reliés notamment aux trousseaux de manipulation des frigorigènes et à l'assistance technique pour la modification des produits dans les usines. Les débats ont abouti aux résultats suivants :

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

- a) L'entreprise de fabrication de climatiseurs Climazon est engagée à éliminer 308 tm (16,94 tonnes PAO) de plus de HCFC-22 utilisé sur des chaînes non admissibles à ses propres frais;
- b) Le coût des machines de chargement des frigorigènes et les pompes d'approvisionnement pour la fabrication de climatiseurs a été modifié de 140 000 \$US à 100 000 \$US, et les coûts de l'assistance technique pour la modification des produits et l'aménagement des usines dans deux entreprises de climatisation ont été réduits de 150 000 \$US à 70 000 \$US car elles appartiennent à des entreprises chinoises qui ont déjà développé une technologie à base de HC-290;
- c) Deux chaînes d'échangeurs de chaleur doivent être modifiées à une technologie à base de HC-290 afin de réduire le diamètre du tube de l'échangeur de chaleur de 9 à 5 mm et ainsi accommoder une charge de frigorigène réduite. Cette modification exigera notamment le remplacement des outils, des moules, des gabarits et montages, des plieuses, des coupeuses, des machines à insérer les anneaux de soudage et des machines à nettoyer. Des travaux supplémentaires seront nécessaires afin d'évaluer convenablement les coûts différentiels de la reconversion des chaînes d'échangeurs de chaleur. Il a donc été convenu avec l'ONUDI d'inclure le coût des échangeurs de chaleur de 1,5 million \$US par chaîne (comme proposé) dans le coût total du projet et de déterminer les coûts différentiels à partir des résultats des travaux supplémentaires. Si les coûts sont inférieurs à 1,5 million \$US par chaîne, la différence sera retournée au Fonds multilatéral lors de la proposition de la troisième tranche, car la reconversion du secteur de la fabrication de climatiseurs ne débutera qu'en 2018;
- d) Les deux reconversions pilotes pour promouvoir l'introduction du HC-290 dans les supermarchés ont été retirées du projet de réfrigération commerciale et intégrées aux activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération car elles sont reliées au secteur de l'assemblage et de l'installation;
- e) Les coûts de reconversion de trois entreprises de fabrication de climatiseurs et de 25 entreprises de fabrication de réfrigérateurs commerciaux afin d'éliminer 801,94 tm (44,11 tonnes PAO) de HCFC-22 sont de 10 048 697 \$US.

Bureau de gestion de projet

98. Ayant pris connaissance des débats sur le besoin de personnel, d'experts et de consultants locaux afin de mettre en œuvre les activités du PGEH, le Secrétariat, le PNUD et l'ONUDI ont convenu de coûts rajustés de 1 300 000 \$US (PNUD) pour le Bureau de gestion de projet et de 768 000 \$US (ONUDI) pour le suivi dans le secteur de la fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs.

Coût total révisé de la deuxième étape du PGEH

99. Le coût convenu des activités proposées à la deuxième étape du PGEH est de 35 963 970 \$US (coûts d'appui à l'agence en sus). Les détails des activités et la ventilation des coûts sont présentés dans le tableau 11.

Tableau 11. Coûts convenus de la deuxième étape du PGEH pour le Brésil

Secteur	Application	Agence	Substance	tm	tonnes PAO	C/E \$US/kg	Valeur totale (\$US)
Tous	Mesures réglementaires	PNUD	HCFC-22	26,70	1,50	4,49	120 000
Total partiel des mesures réglementaires				26,70	1,50	4,49	120 000
Mousse de polyuréthane	Reconversion des entreprises	PNUD/ Italie	HCFC-141b	1 560,09	171,61	9,55	15 000 000
			HCFC-22	11,09	0,61		
	Réductions supplémentaires*		HCFC-141b	1 175,36	129,29	-	-
Total partiel de la fabrication de mousse				2 746,55	301,51	5,46	15 000 000
Fabrication de climatiseurs individuels	Réfrigération commerciale	ONUDI	HCFC-22	286,14	15,74	9,42	2 695 332
	Climatisation**			823,80	45,31	8,93	7 353 365
	Suivi						768 000
Total partiel de la fabrication de climatiseurs individuels				1 109,94	61,05	9,75	10 816 697
Entretien des climatiseurs individuels		ONUDI	HCFC-22	83,33	4,58	4,80	400 000
		Allemagne		1 734,85	95,42	4,80	8 327 273
Total partiel de l'entretien des climatiseurs individuels				1 818,18	100,00	4,80	8 727 273
Tous	Bureau de gestion de projet	PNUD	Toutes	-	-	-	1 300 000
TOTAL				5 701,37	464,06	6,31	35 963 970

* Comprend 120,58 tonnes PAO non admissibles de HCFC-141b et 8,71 tonnes PAO de HCFC-141b exporté dans des polyols.

**L'entreprise Climazon éliminera 16,94 tonnes PAO de plus, en sus des 10,56 tonnes PAO prévues dans le projet de reconversion.

100. Les activités prévues à la deuxième étape du PGEH pour le Brésil se traduiront par l'élimination de 4 218,0 tm (317,83 tonnes PAO) de HCFC et un rapport coût-efficacité global de 8,53 \$US/kg. De plus, 1 483,4 tm (146,23 tonnes PAO) non admissibles seront éliminées, pour une élimination totale de 5 701,4 tm (464,06 tonnes PAO) au coût de 6,31 \$US/kg.

- **Remplacer** les paragraphes 111 et 112 comme suit :

111. Un projet d'accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la deuxième étape du PGEH est joint à l'annexe II au présent document.

RECOMMANDATION

112. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- Approuver, en principe, la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil, pour la période 2015-2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent de la valeur de référence, pour la somme de 38 839 539 \$US, comprenant 16 170 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 1 131 900 \$US pour le PNUD, la somme de 11 216 697 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 785 169 \$US pour l'ONUDI, la somme de 8 327 273 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 926 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne et la somme de 250 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 32 500 \$US pour le gouvernement de l'Italie;
- Prendre note de l'engagement du gouvernement du Brésil d'émettre une interdiction

d'importer et d'utiliser le HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane, et d'importer et exporter le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à compter du 1^{er} janvier 2020;

- c) Déduire 464,06 tonnes PAO (5 701,37 tm) de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement au Brésil;
 - d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC conformément à la deuxième étape du PGEH, joint à l'annexe II au présent document;
 - e) Approuver la première tranche de la deuxième étape du PGEH pour le Brésil et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour la somme de 8 893 634 \$US, comprenant la somme de 3 692 311 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 258 462 \$US pour le PNUD, la somme de 1 950 275 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 136 519 \$US pour l'ONUDI, la somme de 2 316 023 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 257 544 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, et la somme de 250 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 32 500 \$US pour le gouvernement de l'Italie; et
 - f) Charger le Secrétariat de faire rapport sur les coûts différentiels de la reconversion des chaînes de fabrication des échangeurs de chaleur dans les entreprises reconvertissant leurs activités à une technologie à base de HC-290 à la 76^e réunion, et de rajuster le coût de la deuxième étape du PGEH en conséquence.
- **Ajouter** l'annexe II, le projet de PGEH, ci-joint.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Brésil

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape)	PNUD (principale), ONUDI, Allemagne, Italie

II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (1^{er} étape)	Année : 2014	1 164,74 (tonnes PAO)
---	--------------	-----------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2014	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Labo	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123				0,01	0,05				0,06
HCFC-124				0,45	2,04				2,49
HCFC-141b		371,30							371,30
HCFC-142b				0,64	2,88				3,49
HCFC-22				118,15	669,50				787,65

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 :	1 327,3	Point de départ de la réduction globale durable :	1 327,3
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	220,3	Restante :	1 107,2

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	40,39	40,4	40,4	40,4	40,4	40,4	242,39
	Financement (\$US)	1 880 362	1 880 362	1 880 362	3 398 171	3 398 171	3 398 171	15 835 599
ONUUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	15,00	0,0	15,0	25,0	5,0	5,0	65,0
	Financement (\$US)	1 211 071	0	1 211 071	3 939 545	437 727	437 727	7 237 141
Allemagne	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	3,0	3,0	4,0	6,1	0,0	16,1
	Financement (\$US)	0	153 478	153 478	369 818	563 973	0	1 240 747
Italie	Élimination des SAO (tonnes PAO)	3,00	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,00
	Financement (\$US)	147 509	0	0	0	0	0	147 509

VI) DONNÉES DU PROJET			2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	S.o.
Consommation maximum permise (tonnes PAO)			1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	S.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	3 692 311	0	5 308 939	5 692 102	0	1 476 648	16 170 000
		Coûts d'appui	258 462	0	371 626	398 447	0	103 365	1 131 900
	ONUUDI	Coûts du projet	1 950 275	0	0	6 420 039	0	2 846 383	11 216 697
		Coûts d'appui	136 519	0	0	449 403	0	199 247	785 169
	Allemagne	Coûts du projet	2 316 023	0	1 431 250	2 732 387	0	1 847 614	8 327 273
		Coûts d'appui	257 544	0	159 156	303 844	0	205 456	926 000
	Italie	Coûts du projet	250 000	0	0	0	0	0	250 000
		Coûts d'appui	32 500	0	0	0	0	0	32 500
Coût total du projet demandé en principe (\$US)			8 208 609	0	6 740 189	14 844 528	0	6 170 645	35 963 970
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			685 025	0	530 782	1 151 694	0	508 068	2 875 569
Somme totale demandée en principe (\$US)			8 893 634	0	7 270 971	15 996 221	0	6 678 714	38 839 539

VII) Demande de financement de la première tranche (2015)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	3 692 311	258 462
ONUUDI	1 950 275	136 519
Allemagne	2 316 023	257 544
Italie	250 000	32 500

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2015) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat	Pour examen individuel

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 862,74 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité

exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre et la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), le gouvernement de l'Allemagne et le gouvernement de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences coopératives (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment les réunions de coordination périodiques, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences coopératives les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	792,0
HCFC-141b	C	I	521,7
HCFC-142b	C	I	5,6
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	7,7
Total partiel			1 327,3

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	3 692 311	0	5 308 939	5 692 102	0	1 476 648	16 170 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	258 462	0	371 626	398 447	0	103 365	1 131 900
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (ONUDI) (\$US)	1 950 275	0	0	6 420 039	0	2 846 383	11 216 697
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	136 519	0	0	449 403	0	199 247	785 169
2.5	Financement convenu pour l'Agence coopérative (Allemagne) (\$US)	2 316 023	0	1 431 250	2 732 387	0	1 847 614	8 327 273
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	257 544	0	159 156	303 844	0	205 456	926 000
2.7	Financement convenu pour l'agence coopérative (Italie) (\$US)	250 000	0	0	0	0	0	250 000
2.8	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	32 500	0	0	0	0	0	32 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	8 208 609	0	6 740 189	14 844 528	0	6 170 645	35 963 970
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	685 025	0	530 782	1 151 694	0	508 068	2 875 569
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	8 893 634	0	7 270 971	15 996 221	0	6 678 714	38 839 539
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							163,16
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							51,50
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							577,34
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							300,90
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							168,80
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							52,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)							5,60
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-123 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)							0,30
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-124 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)							7,70

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux Accords sur les PGEH et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (Ministério do Meio Ambiente – MMA) est responsable de la coordination générale des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC et agit en qualité de Bureau national de l'ozone. L'Institut des ressources naturelles et de l'environnement du Brésil (IBAMA) est l'agence d'application des règlements du MMA responsable de l'application des politiques et des mesures législatives nationales pour la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du MMA) assure le suivi de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) au niveau de la gestion. L'IBAMA assure la réglementation de la consommation de SAO (importation et exportation) et chez les utilisateurs finaux au moyen du programme de permis. L'Agence principale et les Agences coopérantes auront la responsabilité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités qui leur seront confiées.

2. Le gouvernement a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet des mesures de réglementation et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Pays.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions de coordination périodiques avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement concernées (p. ex., PROZON), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants et le vérificateur.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 154,98 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
